



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 168
imposant des prescriptions complémentaires
à la société des établissements ROGER,
située 51 rue de la Poterne à EGREVILLE
(77620).

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 076 du 17 mars 2004 autorisant la SA Ets ROGER à exploiter une fonderie de plomb pour une capacité de production de 220 kg/j,

VU l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

VU le dossier d'étude des sols du site de la SA Ets ROGER réalisé par DOPLER et transmis le 5 février 2007, suite à l'action nationale plomb,

VU le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement référencé E08/1439 en date du 14 octobre 2008,

VU le courrier de M. le Préfet de Seine-et-Marne adressé au Directeur de la SA Ets ROGER, le 17 octobre 2008,

VU le dossier d'étude hydrogéologique du site de la SA Ets ROGER réalisé par DOPLER et transmis le 20 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains,

VU le rapport proposant un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement référencé E09/ 123 en date du 09/02/2009,

\VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mai 2009,

\VU le projet d'arrêté notifié le 04 juin 2009 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, prévoient que l'absence de nécessité de la surveillance des eaux souterraines peut être reconnue au regard d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols,

CONSIDERANT que les campagnes d'analyses effectuées n'ont révélées aucun impact significatif des activités de la SA Ets ROGER, sur les sols,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude hydrogéologique du site, transmise le 20 janvier 2009, qui préconise que l'installation d'un réseau de piézomètres sur le site de la SA Ets ROGER, ne se justifie pas et pourrait même constituer un vecteur de propagation d'une pollution éventuelle,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA Ets ROGER dont le siège social est situé à EGREVILLE 77620, 51 rue de la Poterne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 076 du 17 mars 2004, modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'EGREVILLE 77620.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 076 du 17 mars 2004 relatives à la surveillance des effets sur l'environnement, sont supprimées.

L'exigence de transmettre une surveillance des eaux souterraines, 2 fois par an, à l'inspection des installations classées, reprise dans la tableau du titre 4 « documents à transmettre » de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 076 du 17 mars 2004, est supprimée.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT DES SONDAGES

L'exploitant de la SA Ets ROGER devra procéder au comblement des sondages réalisés sur son site, en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

Dans un délai de **deux mois** maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communiquera au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (*art. R512-33 du Code de l'environnement*)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (*art. R512-33 du Code de l'environnement*)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

ARTICLE 7 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Fontainebleau,
 - le Maire d'Egreville,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société des établissements ROGER sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 24 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire d'Egreville,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.